

**ARRÊTÉ**  
**portant enregistrement**  
**de l'entrepôt exploité par la société SAMFI-INVEST**  
**à FLEURY-LES-AUBRAIS**  
**sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le SDAGE, le SAGE, le SRC, les plans déchets, le SRCAE, le SRCE, le PSRE, le PPA, le PLU de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS ;

**VU** la demande présentée le 4 août 2021, complétée le 26 novembre 2021, par la société SAMFI-INVEST dont le siège social est situé 179 rue des Poirier à CARPIQUET (14650) pour l'enregistrement d'une plateforme de stockage de matières combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 27 décembre 2021 et le 23 janvier 2022 ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 6 février 2022 ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'absence d'avis du maire de FLEURY LES AUBRAIS et de SARAN sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'absence d'avis du Président d'Orléans-Métropole sur la proposition d'usage du site ;

**VU** le rapport du 15 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 16 février 2022 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R.122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs du SAGE ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE - CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société SAMFI-INVEST représentée par M. OLIVIER dont le siège social est situé 179 rue du Poirier à CARPIQUET (14650), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 août 2021, complétée le 26 novembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS, sise rue de Montaran. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).



Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
4321	/	NC	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1			< 500	t	1	t
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.			< 50	t	10	t
4510	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.			< 20	t	0,5	t
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.			< 200	t	1	t

E Enregistrement ; NC Non Classable

\* Le tonnage maximal stockable est limité à 7 500 tonnes incluant les volume et quantité relevant des rubriques 1185, 4310, 4320, 4321, 4331, 4510, 4511 et les 21 600 m<sup>3</sup> visé dans le tableau ci-dessus. Un volume de 200 m<sup>3</sup> de produits liquides peut être stocké dans chaque cellule.

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	≥ 1 ha < 20 ha	3,02 ha

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles et section cadastrales
	X	Y		
FLEURY LES AUBRAIS	619040,02	6760904,67	Rue de Montaran	Section BM parcelles partielles 442 et 445

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 août 2021 et complétée le 26 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 modifié susvisé.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel :

- de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

---

## TITRE 2 – PROTECTION DES MILIEUX

---

### CHAPITRE 2.1. « SÉPARATEUR HYDROCARBURE »

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur ou le flotteur fait l'objet d'un contrôle annuel.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### ARTICLE 3.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement, selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant de l'équipement :

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteurs	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Robineets d'incendie armés	Contrôle d'accessibilité et d'absence de fuite	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Extinction automatique et rideaux d'eau	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé
	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Organisme agréé
Détection incendie (dont détection bureaux, détection de fumée)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection hydrogène du local de charge	Visite de maintenance et de calibrage	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Électricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Contrôle des installations photovoltaïques	Annuelle	Organisme agréé
	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Foudre			
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Vérification encrassement	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification (encrassement, pompage, nettoyage, etc..)	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Obturbateur ou flotteur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle de bon fonctionnement	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Installations photovoltaïques	Vérification fonctionnelle du dispositif d'alarme inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente
	Visite de maintenance du dispositif d'alarme inspection visuelle	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Présence des affichages	Semestrielle	Personne compétente
	Test des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Dispositif d'isolement (1 vanne de barrage ou 1	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
pompe de relevage asservie)	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 3.2. COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

	Cellule 1 (Cellule coté parking)	Cellule 2
Structure	Structure de résistance R15	
Paroi Nord	REI 120	
Paroi Sud	REI 120	Écran thermique EI 120
Paroi Est	Écran thermique EI 120	
Paroi Ouest	Bardage double peau A2 s1 d0	
Paroi séparative	Elles dépassent d'au moins 1 m en toiture ainsi qu'un retour de 0,5 m de chaque côté du mur de cette paroi	
Toiture	Support de toiture A2 s1 d0 Couverture Broof (t3) Bande de protection A2 s1 d1 (5m de chaque côté de la paroi séparative)	
Sol	béton	

### ARTICLE 3.3. DIMENSIONS DES CELLULES

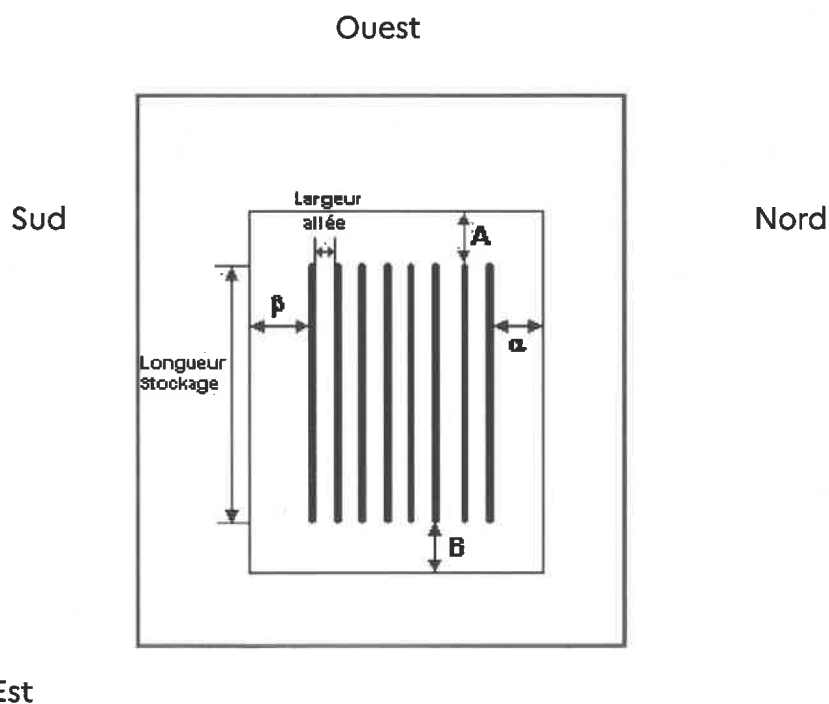
La hauteur maximale des cellules est limitée à 12,50 mètres au faîtage pour les cellules. Le bâtiment, d'une surface d'entreposage de 7 960 m<sup>2</sup> (sachant que la surface de plancher total est de 11 267 m<sup>2</sup>) est composé des 2 cellules d'entreposage suivantes :

- cellule 1 : 5 935 m<sup>2</sup>,
- cellule 2 : 2 025 m<sup>2</sup>.

Les cellules ne comportent pas de niveau. La cellule 1 est équipée d'une mezzanine d'une surface de 2 000 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les caractéristiques de stockages sont les suivantes (caractéristiques validées par les calculs effectués avec le logiciel FLUMILOG dans le dossier de demande d'enregistrement) :



Cellule	1	2
Nombre de niveaux	5	5
Déport $\alpha$	0,0*	0,0*
Déport $\beta$	0,0*	0,0*
Longueur A	15	15
Longueur B	0	0
Nombre double racks	14	4
Largueur double rack	2,4	2,4
Nombre simple rack	2	2
Largueur simple rack	1,2	1,2
Largueur des allées entre racks	3,2	3,2

\* sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le référentiel retenu pour la conception, l'installation et l'entretien du système d'extinction automatique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- a minima trois mois avant, d'un changement de locataire ;
- au plus tard trois mois après l'installation d'un nouveau locataire, et justifie que la configuration des dispositifs de stockages installés par le locataire est conforme aux hypothèses de calculs retenues dans l'étude de dangers. À défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mis à jour.

---

## TITRE 4 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

---

### CHAPITRE 4.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS



Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **CHAPITRE 4.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 4.3. PUBLICITÉ**

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FLEURY-LES-AUBRAIS où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

#### **CHAPITRE 4.4. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS , le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 25 février 2022

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général**

**signé : Benoît LEMAIRE**

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

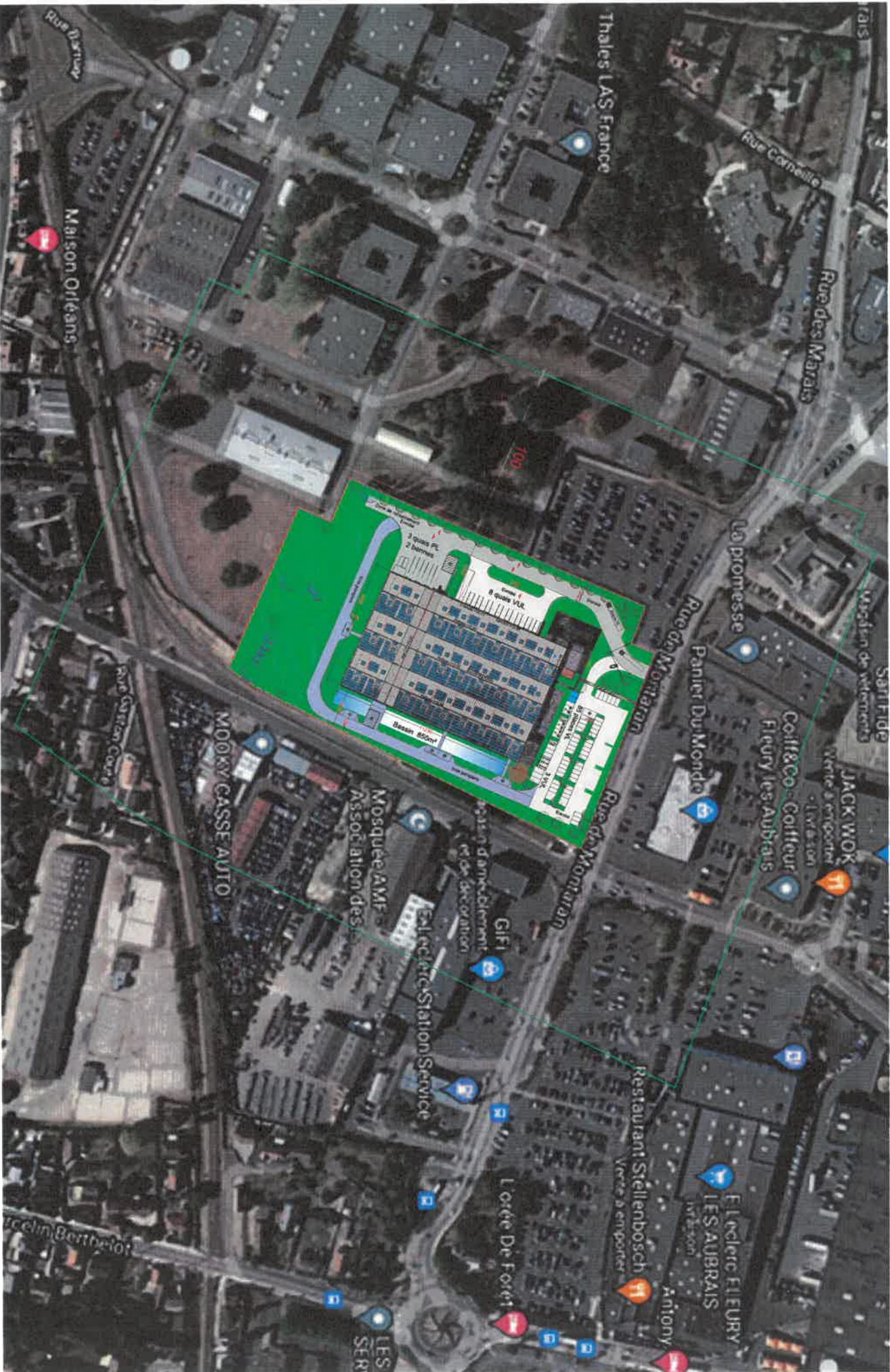
- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.



Maître d'ouvrage :  
**ASAIN 20 SAMFI-INVEST**  
 rue du Poirier 14650 CARPIQUET

Permis de construire  
**FLEURY-LES-AUBRAIS**

Construction d'un bâtiment d'entrepôts et de bureaux  
 Plan de masse - périmètre 100m

LOGISTIQUE	10/11/2021
Ech. 1/2000	BP

Maître d'œuvre : **ARCHI CONCEPT - GROUPE FRANÇ**  
 52, rue Thiac, 33 000 BORDEAUX  
 Tél. : +33 (0)5 56 02 50 50  
 Contact@ac-groupefranc.com



